

**ARRETE**  
**relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et R48-1 à R48-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-4 et L2542-10 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R131-13 et R623-2 ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population de la Commune de Budling ;

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

**ARRETE** :

**Article 1** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques et autres machines, ne peuvent être effectués que :

- **du lundi au vendredi de 8h à 19h**
- **le samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h**
- **le dimanche (et jours fériés) de 10h à 12h**

**Article 3** : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**Article 4** : Les infractions aux articles précités du présent arrêté seront sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

**Article 5** : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Monsieur le Procureur de la République, T.G.I. de Thionville,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Metzervisse-Guénange.

